

MAIRIE DE NOUIC

1 place du Dr Justin Labuze

87330 NOUIC

☎ 05.55.68.32.72

E-mail : mairie@nouic.fr

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de NOUIC (Haute-Vienne)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L22113.1 à L22113.6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-13 en date du 14 juin 2022 autorisant le 9^{ème} rallye national automobile Cieux Monts de Blond et le 7^{ème} rallye VHC le 18 juin 2022 ;
- **Considérant** que le stationnement sur partie de la Place Docteur Justin Labuze doit être interdit en raison du 9^{ème} rallye Cieux Monts de Blond le samedi 18 juin 2022 dans le cadre de l'épreuve chronométrée 1/3/5
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour des raisons de sécurité et de libre circulation à l'occasion de ce rallye

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation des véhicules des particuliers sont interdits place Docteur Justin Labuze (sur la partie délimitée par les barrières) et sur la rue longeant la Mairie le **samedi 18 juin de 7 h 00 à 18 h 30.**

Article 2

Les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des personnels de santé, de gendarmerie et police ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Bellac, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée et dont ampliation sera faite à :

- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne
- M. le Président du Syndicat des transports routiers
- M. le Chef du SAMU
- M. le Président de l'ASA Terre de Saint-Junien

Fait à NOUIC le 16 juin 2022

Le Maire,
Serge NOUGIER

Certifié exécutoire,
Publié le 16 juin 2022

